

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 avril 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.

Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux commentaires [B-0036](#) du 3 avril 2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) relatifs aux demandes [C-RTIEÉ-0010](#) afin de hausser le budget raisonnable du RTIEÉ et lui permettre de traiter de deux aspects ciblés du réseau intégré.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond à la partie de la [lettre B-0036](#) du 3 avril 2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) se rapportent à nos deux demandes [C-RTIEÉ-0010](#) :

- ❑ La première visant à hausser le budget raisonnable du RTIEÉ, notamment en raison des difficultés « *mathématiques* » d'application qu'il pose.
- ❑ La seconde afin de permettre au RTIEÉ de traiter des deux aspects ciblés suivants du réseau intégré :
 - **Les nouvelles technologies de production énergétique et les mesures de gestion de la puissance.** Notamment le solaire et les batteries. Incluant les véhicules électriques, tant du point de vue de la demande en énergie et en puissance qu'en utilisant les batteries comme outils de gestion de la puissance.
 - **L'impact de la crise sanitaire actuelle (COVID-19)** sur la prévision de la demande, la prévision de la mise en œuvre des diverses sources de production dont celles en énergie renouvelable et la prévision des résultats des mesures en efficacité énergétique et en réduction de la puissance, ainsi que les scénarios de sortie de crise.

1. **LA DEMANDE VISANT À HAUSSER LE BUDGET RAISONNABLE DU RTIÉÉ, NOTAMMENT EN RAISON DES DIFFICULTÉS « MATHÉMATIQUES » D'APPLICATION QU'IL POSE**

En ce qui concerne le budget, nous confirmons nos représentations citées ci-après en section 1 de notre lettre [C-RTIÉÉ-0010](#). Hydro-Québec, dans sa [lettre B-0036](#), n'a aucunement contredit les difficultés « mathématiques » dont nous faisons état ni aucun des autres aspects énoncés dans la citation ci-après de notre lettre :

EXTRAIT DE LA LETTRE C-RTIÉÉ-0010

*Si l'on effectue le calcul mathématique qui [résulte du budget de 30 000 \$ estimé raisonnable par la Régie dans sa décision D-2020-018] en résulte, il apparaît que, **même en restreignant le nombre d'analystes au dossier, même en restreignant les sujets abordés aux seuls réseaux autonomes et même en restreignant les heures de participation à l'audience**, il ne reste pas assez d'heures rémunérées pour effectuer un travail préparatoire normal (prise de connaissance du dossier, DDR, prise de connaissance des réponses, préparation du rapport, prise de connaissance des preuves des autres intervenants, préparation de l'audience et des questions orales, préparation de l'argumentation). Le RTIÉÉ et les membres de son équipe auraient alors à choisir entre a) ne pas effectuer leur travail de préparation normal apte à fournir à la Régie la meilleure utilité et la meilleure plus-value souhaitées ou b) travailler en partie de manière non rémunérée. Plus particulièrement, si notre équipe se limitait au budget énoncé dans la décision D-2020-018, nous serions contraints de nous abstenir de loger des demandes de renseignement et, de surcroît, déposer une preuve sans avoir effectué toute la recherche nécessaire. Nous ne croyons pas, humblement, que la Régie souhaite une telle limitation, laquelle empêcherait les intervenants de lui fournir l'utilité et la plus-value souhaitées.*

*À titre comparatif, nous notons que la totalité des autres intervenants ont énoncé un budget de participation supérieur, bien que la plupart de ceux-ci n'aient prévu qu'un seul analyste ou expert, qui traiterait indistinctement de tous les sujets de l'intervention. (Note : ce n'est pas le cas du RTIÉÉ, qui avait initialement souhaité pouvoir assigner des sujets spécifiques aux membres de son équipe dont la spécialisation correspond à ces sujets). Les autres intervenants ont inscrit des budgets allant même jusqu'à **87 000 \$** (111 h. pour un procureur et 195 h. pour un seul expert) et **81 000 \$** (148 h. pour un procureur et 288 h. pour deux analystes dont un senior et un junior de moins de 5 ans d'expérience). Même UC, qui n'a prévu qu'une seule analyste dont le taux horaire est seulement de 85\$/h. (car il s'agit d'une personne déjà rémunérée comme employée de l'organisme) a inscrit un budget supérieur, à savoir 33 000 \$.*

*Pour l'ensemble de ces motifs, et en tenant compte également que ce que le Tribunal décidera quant à notre demande exprimée à la section 2 ci-après, **nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à revoir à la hausse le budget** (que la décision D-2020-018 avait estimé raisonnable à 30 000\$) du présent Regroupement, ceci afin de lui permettre de fournir à la*

Régie la meilleure utilité et la meilleure plus-value souhaitées, en rémunérant les membres de son équipe de façon équitable.

*(Note : Nous ne traitons pas dans la présente section 1 des deux sujets relatifs au réseau intégré, qui seront plutôt traités en section 2 de la présente lettre. La présente section 1 porte uniquement sur le traitement par le RTIEÉ du sujet déjà autorisé des **réseaux autonomes**).*

Hydro-Québec, dans sa [lettre B-0036](#), semble prétendre en premier lieu que le RTIEÉ la placerait (ou placerait la Régie) devant « *un fait accompli* » en ayant logé notre demande de renseignements [C-RTIEÉ-0011](#) (donc y compris sur les **réseaux autonomes** de), alors que le budget aurait dû nous amener à ne loger aucune telle demande de renseignements puisque le travail s'y rapportant ne pourra être rémunéré. À ce sujet, Hydro-Québec affirme qu'il est de la responsabilité du RTIEÉ « *d'effectuer le travail nécessaire à l'intérieur du budget considéré par la Régie comme raisonnable* », ce qui signifie implicitement qu'Hydro-Québec plaide que le RTIEÉ aurait dû ne poser aucune question, même sur les **réseaux autonomes**, vu que ce travail serait non rémunéré.

À cela nous répondons que les questions relatives aux **réseaux autonomes** sont valablement logées selon le cadre d'intervention déjà décidé par la Régie. Hydro-Québec est déjà tenue de répondre à ces questions. Ces questions répondent au vœu de la Régie de voir le RTIEÉ lui fournir une intervention utile sur les réseaux autonomes, lui apportant une plus-value. Les seuls qui sont placés devant un « *fait accompli* » par les questions sur les **réseaux autonomes** sont le RTIEÉ et les membres de son équipe de travail qui prennent le *risque* (*si leur demande de hausse budgétaire n'est pas accueillie*) que le travail qui fut nécessaire à ces questions soit non rémunéré (*ou qu'un nombre d'heures de travail identique ait à être soustrait du temps de travail rémunéré pour la préparation du mémoire, de l'audience ou de l'argumentation*).

C'est le scénario inverse qui aurait été peu logique. Ainsi, si le RTIEÉ s'était abstenu, comme Hydro-Québec semble le souhaiter, de poser quelque question sur les **réseaux autonomes** et que, par la suite, la Régie avait accepté de hausser son budget, il aurait été subséquemment nécessaire au RTIEÉ de demander la permission de loger ses questions hors délai sur les **réseaux autonomes**, ce qui aurait perturbé la continuation du calendrier pour tous. Un tel scénario n'aurait guère été logique ni pratique ni souhaitable pour quiconque.

2. LA DEMANDE AFIN DE PERMETTRE AU RTIEÉ DE TRAITER DE DEUX ASPECTS CIBLÉS DU RÉSEAU INTÉGRÉ

Dans sa [lettre B-0036](#), Hydro-Québec Distribution donne erronément l'impression que nous demanderions la remise en question de la totalité de la limitation du cadre de notre intervention contenue à la décision D-2020-018.

Ce n'est pas le cas.

Nous demandons uniquement la permission de pouvoir traiter de deux aspects ciblés du réseau intégré au présent dossier, pour les motifs exprimés à la section 2 de notre lettre [C-RTIEÉ-0010](#). Dans sa [lettre B-0036](#), Hydro-Québec Distribution ne contredit aucunement, sur le fond, les motifs exprimés par le RTIEÉ dans sa lettre C-RTIEÉ-0010 afin de demander de pouvoir traiter de ces deux sujets visés.

Il est à noter que nous avons même, par courtoisie, déjà fourni à la Régie, à Hydro-Québec et à tous les participants la liste des questions que nous poserions sur ces deux aspects ciblés du réseau intégré. Le titre regroupant ces questions (dans notre demande de renseignements [C-RTIEÉ-0011](#)) indique clairement que ces questions ne sont posées que dans l'hypothèse où la Régie autoriserait le RTIEÉ à traiter de ces deux aspects du réseau intégré. Ce titre se lit comme suit :

« Questions relatives au plan d'approvisionnement 2020-2029 du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (HQD) - déposées par courtoisie envers la Régie, le Distributeur et les participants, pour l'éventualité où la demande [C-RTIEÉ-0010](#) d'élargissement du cadre d'intervention du RTIEÉ serait accueillie par le Tribunal. Dans l'éventualité inverse où cette demande d'élargissement du cadre serait refusée par le Tribunal, les questions de la présente section seront retirées »

Ici encore, personne (autre que le RTIEÉ et les membres de son équipe) n'est placé devant un quelconque « *fait accompli* ». Hydro-Québec n'aura pas à répondre à ces questions tant que la Régie n'aura pas statué sur la demande du RTIEÉ d'être autorisée à traiter de ces deux sujets. Si la Régie refuse la demande du RTIEÉ, les questions disparaissent. Mais si la demande du RTIEÉ est accueillie, alors Hydro-Québec aura l'avantage de bénéficier immédiatement du texte des questions sur ces sujets et pourra alors procéder à y répondre. Les seuls qui ont pris le risque (de ne pas être rémunérés pour leur travail) sont le RTIEÉ et les membres de son équipe.

Le texte des questions du RTIEÉ sur les **deux aspects ciblés du réseau intégré** peut même être considéré comme des précisions à notre lettre [C-RTIEÉ-0010](#), en illustrant davantage ce que le RTIEÉ fournirait à la Régie s'il devenait autorisé à traiter de ces deux aspects. Tant la Régie de l'énergie qu'Hydro-Québec peuvent donc bénéficier de ce texte aux fins d'évaluer si le RTIEÉ peut fournir une plus-value et une utilité à la Régie sur ces aspects.

À l'inverse, si le RTIEÉ n'avait pas fourni le texte de ces questions mais que la Régie l'avait subséquemment autorisé à traiter de ces deux aspects du réseau intégré, le RTIEÉ aurait été obligé de demander la permission de poser ces questions subséquemment, ce qui aurait perturbé le calendrier.

3. LA JURIDICTION DE LA FORMATION DE LA RÉGIE DE MODIFIER SA PROPRE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Hydro-Québec, dans sa [lettre B-0036](#), plaide que le RTIEÉ aurait dû demander la révision (selon l'article 37 LRÉ si nous comprenons bien) de la limitation de son cadre d'intervention et budget énoncée dans la décision D-2020-018.

À cela, nous répondons qu'Hydro-Québec fait erreur en droit.

Il est en effet reconnu qu'une partie est requise d'« **épuiser ses recours en première instance** » avant de loger un recours devant une instance d'appel ou de révision, ceci afin d'éviter une guérilla judiciaire ([CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#)), ce qui serait **contraire à l'intention du législateur** (d'autant plus que celui-ci favorise l'**allègement réglementaire**) :

*[N.D.L.R. : Obiter dictum] Il va sans dire que, dans certains cas, **l'omission de demander un nouvel examen [N.D.L.R. : devant le tribunal inférieur]** pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.¹*

La Régie de l'énergie a systématiquement refusé d'entendre des demandes de révision à l'encontre de décisions interlocutoires de formations de première instance, référant plutôt les demandeurs à s'adresser de nouveau à ces formations initiales afin de tenter de les convaincre de modifier elles-mêmes de telles décisions interlocutoires.

Ainsi la Régie de l'énergie, dans sa [Décision D-99-53](#), jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire de la formation de première instance dans le dossier pétrolier R-3399-98 :

*Pour le moment, **rien n'indique que la demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire** et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale. [...] Ainsi, lorsque l'audition aura été complétée et la décision rendue, l'AQUIP pourra, le cas échéant, se pourvoir en révision. [...] **Il faut au moins laisser l'opportunité à la première formation de compléter la preuve et de rendre sa décision sur le fond du dossier.**²*

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa [Décision D-2006-120](#), jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la première formation de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

***La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME** à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.³*

De nombreuses décisions de la Régie ont d'ailleurs confirmé le pouvoir d'une formation de première instance de modifier elle-même ses décisions interlocutoires (sans nécessiter de demande de révision au sens de l'article 37 de la Loi) :

¹ *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1839/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1839/1/document.do>, J. LeBel pour la majorité, parag. 57. Souligné en caractère gras par nous.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), [Décision D-99-53](#), 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), <http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf> page 7. Souligné en caractère gras par nous.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, [Décision D-2006-162](#), http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/3620-06/Regie3620/A-3-Regie_D-2006-162_3620_08dec06.pdf, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

- Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa [Décision D-2017-105](#), au paragraphe 50, a par la suite élargi la liste des sujets permisibles à cet intervenant par [lettre A-0013 du 27 septembre 2017](#).
- Dans sa [Décision D-2001-049](#) (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée (après avoir reçu des représentations supplémentaires d'Hydro-Québec) et avait statué de ne plus ordonner la production de ces mêmes documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la *Loi* :

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.⁴

- Dans sa [Décision D-2016-164](#), la Régie confirme :

*[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de **la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation** sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.*

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ».⁵

*[28] **Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.***⁶

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, [Décision D-2001-49](#), page 10. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, [Décision D-2016-164](#), page 8. Souligné en caractère gras par nous.

- Plus récemment, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse loger une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, « **ça s'amende constamment** » :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. **Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R. : la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.***

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Je vous remercie beaucoup.⁷

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, [Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 \(version rectifiée\)](#), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans [Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal \(Ville\)](#), a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les **jugements interlocutoires** rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils **ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final** :

C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:

Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

Dans *Davis c. The Royal Trust Co.*⁸ le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas « définitif » au sens de la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne « déterminait » pas un « droit absolu ». **Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée.** Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans *Metras c. Trudeau*⁹, la Cour d'appel avait jugé:

Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment *Levine c. Serling*¹⁰ où l'on lit (à la p. 293):

*Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que **le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.***

⁸ Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203. Souligné en caractère gras par nous.

⁹ Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289. Souligné en caractère gras par nous.

Après avoir fait mention de l'arrêt *Canadian Car & Foundry c. Bird*¹¹ où **la Cour avait pareillement jugé non « définitif » l'arrêt de la Cour d'appel**, il a déclaré (à la p. 208):

[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime *stare decisis*. **Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné**, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.

[...] Dans *Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche*¹² comme dans *Parkovnick c. Ducharme*¹³, **la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires**.¹⁴

La Régie de l'énergie, au présent dossier, possède donc l'entière juridiction, si elle le juge opportun, d'accueillir les deux demandes **C-RTIÉE-0010** du RTIÉE visant à hausser le budget raisonnable du RTIÉE et à l'autoriser à traiter des deux aspects ciblés du réseau intégré tels que décrits. Une demande de révision de décision interlocutoire selon l'article 37 LRE n'aurait pas constitué le forum approprié.

¹¹ Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257. Souligné en caractère gras par nous.

¹² Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

¹³ Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

¹⁴ *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir les deux demandes [C-RTIEÉ-0010](#) du RTIÉE au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).